



Par Mathieu Selva-Roudon,  
avocat associé,



et Déborah Théry,  
avocate,  
LPA-CGR avocats

# Déclaration des comptes détenus à l'étranger : les sociétés commerciales sont-elles concernées ?

**C'est une des questions qu'a eu à juger le Conseil d'Etat par une décision en date du 8 mars dernier dont le cœur du litige était le suivant : un contribuable résident fiscal français, actionnaire-dirigeant d'une société française et d'une société commerciale chypriote, était-il tenu par les dispositions de l'article 1649 A du CGI de déclarer aux autorités fiscales françaises le compte bancaire letton de la société chypriote ?**

Il convient de préciser que le contribuable détenait tous pouvoirs sur le compte bancaire letton de l'entité chypriote. Dès lors, usant de sa procuration, le contribuable réalisait depuis ce compte des virements bancaires à son profit ainsi que celui de sa famille, le tout dans un contexte général à l'évidence discutable.

Pour mémoire, l'article 1649 A du CGI dispose, dans sa version modifiée par la loi fraude fiscale 2 du 23 octobre 2018, que « les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer (...) les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger ».

La sanction de l'absence de déclaration n'est pas des moindres puisque les sommes transitant par un compte non déclaré sont alors, sauf preuve contraire, considérées comme des revenus imposables en France.

La question revenait donc à savoir si, dès lors que le titulaire du compte étranger était une société commerciale non visée

par l'article 1649 A, son dirigeant, personne physique résident fiscal de France, pouvait effectivement être tenu à l'obligation déclarative prévue par cette disposition. Une lecture directe du texte, voire son esprit même pourraient appeler à une réponse négative. La haute juridiction en a toutefois décidé autrement, en jugeant qu'« entre dans le champ de l'obligation déclarative posée par ces dispositions tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l'étranger par une personne physique, une association ou une société n'ayant pas la forme commerciale, domiciliée ou

**L'article 1649 A du CGI dispose que « les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer (...) les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger ».**

établie en France, quel que soit le titulaire de ce compte, y compris notamment si ce titulaire est une société commerciale ».

Mais le contexte frauduleux de l'affaire pourrait selon nous avoir orienté cette solution : dans l'espèce jugée, la société chy-

priote agissait comme intermédiaire à l'achat pour le compte d'une entité française créée et dirigée par le même contribuable. En guise de rémunération, l'entité chypriote refacturait à l'entité française les achats réalisés auprès des fournisseurs avec une marge moyenne de 30 % appliquée sur le prix des produits. Cette « commission » était réglée par l'entité française sur le compte bancaire letton de la société chypriote – sur lequel le contribuable avait tout pouvoir d'action – puis reversée sur des

confirme l'applicabilité de l'article 1649 A du CGI au dirigeant alors même que le titulaire du compte letton est une société commerciale.

La corrélation entre le contexte particulier de cette affaire et la lecture en apparence extensive de l'article 1649 A par le Conseil d'Etat est frappante.

Ainsi, même si le compte letton était ouvert pour le compte d'une société commerciale, le dirigeant personne physique est

considéré ici comme ayant utilisé ce compte au sens du 1649 A. Il était donc tenu à l'obligation de déclaration et ce « quel que soit le titulaire du compte, y compris si ce titulaire est une société commerciale ».

Ce faisant, le Conseil d'Etat

justifie sa décision en se plaçant au niveau de l'utilisateur effectif des comptes, qui a fait siens les fonds du compte bancaire letton.

Il est donc permis de se demander si cette décision aura pour conséquence d'élargir le champ d'application de l'obligation de déclaration des comptes étrangers notamment à tous les dirigeants de sociétés commerciales qui utilisent les comptes étrangers dont leur société est titulaire.

Pour rappel, l'administration fiscale considère déjà qu'une personne physique même non titulaire du compte étranger entre dans le champ de l'obligation déclarative dès lors qu'elle en a la procuration (BOI-CF-CPF-30-20 du 26 mai 2021, n° 10). En outre, la version actuellement applicable de l'article 344 A de l'Annexe III au CGI (issue d'un décret d'application de la loi) précise qu'un compte est réputé être détenu par son titulaire, par son cotitulaire, mais aussi par son « bénéficiaire économique ou ayant droit économique ».

De nouvelles perspectives, donc, pour le dispositif de l'article 1649 A du CGI ? ■

**Même si le compte letton était ouvert pour le compte d'une société commerciale, le dirigeant personne physique est considéré ici comme ayant utilisé ce compte au sens du 1649 A. Il était donc tenu à l'obligation de déclaration.**

comptes personnels et familiaux du contribuable.

L'administration a rejeté la déductibilité fiscale de cette commission au niveau de la société française et a considéré que le dirigeant avait appréhendé les fonds correspondants sur la base du 1° du 1 de l'article 109 du CGI. Elle a aussi considéré, pour deux autres années en litige, cette fois sur le fondement de l'article 1649 A du CGI, que le solde créditeur du compte bancaire letton provenant de la facturation de sa prestation d'intermédiaire par la société chypriote devait être regardé comme un revenu taxable entre les mains du dirigeant dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le Conseil d'Etat a confirmé le bien-fondé de l'imposition en rappelant qu'il résultait de l'instruction que le dirigeant avait initié un montage dont il maîtrisait tous les rouages, en ce compris l'intermédiation de la société chypriote et le contrôle du compte bancaire ouvert par cette dernière. La décision mentionne d'ailleurs explicitement les constatations matérielles opérées par le tribunal correctionnel dans la même affaire. C'est donc dans un contexte de fraude que la haute juridiction